

# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES INTERRÉGIONALE AUMALE - BLANGY-SUR-BRESLE

## Assemblée Générale du 29 septembre 2022

Le 29 septembre 2022 à 19h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Christian ROUSSEL.

Etaient présents :

Jacky BAUDON, Virginie LUCOT-AVRIL, François SELLIER, Hélène AGIER, Marc DOOM, Philippe LUCAS, Danielle LANSOY-CARON, Gilles LOUBAT, Éric ARNOUX, Sophie MARTIN, Xavier DUVAL, André BAYART, Pierre SECACHE, Chantal BENOIT, Gérard CHAIDRON, Jean-Pierre DELOBEL, Dominique VALLEE, Stéphane POTEAUX, Etienne LANNEL, Dany DELABOUGLISE, Claude SANTERRE, Christine MOREAU, Bernard THIEBAULT, Régis DENISE, Jean-Jacques NANTOIS, Jean-Claude QUENOT, Jean-Claude BECQUET, Jean-Paul MOREL, Thierry BLONDIN, Marylène PAUL, Christian ROUSSEL, Jérôme NAUWYNCK, Rémy TERNISIEN, Jérémy ELDERT, Bernard LENEVEU, Ludovic JULIEN, Denis DUPONT, Bruno BORGGOO, Nicolas PLE.

Etaient représentés, excusés ou absents :

Nicolas GALHAUT, Daniel HOUZELLE, Annie CLAIRET (pouvoir à Mme MARTIN), David BOUTRY, Pauline DEHEDIN (pouvoir à M. ARNOUX), Kévin PLOUVIER, David DESENCLOS (pouvoir à M. LANNEL), Alain SENECHAL (pouvoir à M. DUVAL), Patrick OUTREBON, Jean-Pierre COURTOIS, David MICHEL, Jean-Luc MOREL, Jean-Claude BRAILLY, Bernard HAUDIQUERT (pouvoir à M. CHAIDRON), Agnès CREPT (pouvoir à M. JULIEN), Joël MILON, Jack BACOUEL, Delphine COVIN (pouvoir à M. POTEAUX), Jean-François PAYEN (représenté par M. NAUWYNCK), Jean-Christophe SANNIER.

Secrétaire de séance : Chantal BENOIT.

### 1/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 JUIN 2022

Le procès-verbal de la séance du 30 juin 2022 est approuvé sans réserve à l'unanimité.

### 2/ FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES

Considérant que la péréquation consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes afin de reverser à d'autres intercommunalités et communes défavorisées.

Considérant que ces fonds sont répartis entre l'EPCI et ses communes membres, qu'une répartition dite « de droit commun » est prévue à la fois pour le prélèvement et le reversement, en fonction de la richesse respective de l'EPCI et de ses communes membres.

Considérant que cette année 500 411 € sont à répartir entre les 44 communes.

Répartition entre communes dite de « droit commun »

AUBEGUIMONT	6 698,00 €
AUBERMESNIL AUX ERABLES	6 159,00 €
AUMALE	27 974,00 €
BAZINVAL	16 501,00 €

BLANGY SUR BRESLE	43 409,00 €
CAMPNEUSEVILLE	16 023,00 €
CAULE SAINTE BEUVE	15 059,00 €
CONTEVILLE	12 834,00 €
CRIQUIERS	17 803,00 €
DANCOURT	6 117,00 €
ELLECOURT	5 690,00 €
FALLENCOURT	6 057,00 €
FOUCARMONT	9 674,00 €
GUERVILLE	11 030,00 €
HAUDRICOURT	8 384,00 €
HODENG AU BOSC	5 914,00 €
ILLOIS	7 770,00 €
LANDES VIEILLES ET NEUVES	4 973,00 €
MARQUES	8 852,00 €
MONCHAUX SORENG	18 918,00 €
NESLE NORMANDEUSE	10 586,00 €
NULLEMONT	5 060,00 €
PIERRECOURT	14 722,00 €
REALCAMP	19 474,00 €
RETONVAL	5 152,00 €
RICHEMONT	15 471,00 €
RIEUX	16 088,00 €
RONCHOIS	3 903,00 €
ST LEGER AUX BOIS	17 831,00 €
MORIENNE	4 728,00 €
ST MARTIN AU BOSC	10 832,00 €
ST RIQUIER EN RIVIERE	4 637,00 €
VIEUX ROUEN SUR BRESLE	7 055,00 €
VILLERS SOUS FOUCARMONT	5 449,00 €
BIENCOURT	5 520,00 €
BOUILLANCOURT EN SERY	8 789,00 €
BOUTTENCOURT	17 459,00 €
FRETTEMEULE	6 419,00 €
MAISNIERES	11 754,00 €
MARTAINNEVILLE	15 433,00 €
RAMBURELLES	8 838,00 €
ST MAXENT	9 406,00 €
TILLOY-FLORIVILLE	9 398,00 €
VISMES AU VAL	10 568,00 €

Le Conseil Communautaire prend acte à l'unanimité des voix la répartition dite « de droit commun ».

### **3/ CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES**

Considérant la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26, 5<sup>ème</sup> alinéa ;

Considérant le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (aliéna 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Président rappelle que la Communauté de Communes Interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle a, par délibération n° 2021/139 du 21 décembre 2021, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et le décret n°86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Président expose que le Centre de Gestion a communiqué à la CCIABB les résultats la concernant.

Compte tenu des éléments exposés, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide

**Article 1 :** d'accepter la proposition suivante ;

Assureur : CNP ASURANCES / SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

**Agents affiliés à la CNRACL :**

- Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt de maladie ordinaire : taux 6.99%

**Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents contractuels de droit public :**

- Tous les risques avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire :  
taux 1.10 %

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurance en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15% de la masse salariale assurée par la collectivité.

**Article 2 :** d'autoriser la CCIABB à adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Seine-Maritime, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 3 :** d'autoriser le Président à prendre ou à signer toutes les conventions en résultant et tout acte y afférent.

#### **4/ ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE SOUTIEN A LA GLASS VALLEE**

Considérant la convention de partenariat avec la GLASS VALLÉE dans ses actions de promotion de la filière verre de la Vallée de la Bresle, de ses métiers et savoir-faire,

Considérant l'intérêt de favoriser l'innovation et de concourir à développer la formation des personnels ;

Considérant que la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle s'engage à adhérer à la Glass Vallée et à soutenir ses actions et notamment, la réalisation d'un livre d'histoire sur la verrerie de la Vallée de la Bresle et l'organisation de l'évènement « la nuit du verre » en contrepartie d'une subvention forfaitaire de 5 000 € pour la durée de la présente convention.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, le Conseil Communautaire

- Accepte les termes de la convention présentée.

- Autorise Monsieur la Président à signer ladite signature ainsi que tous documents permettant sa parfaite mise en œuvre.

Les crédits étant inscrits au compte 6288 du budget principal 2022.

## **5/ PRESENTATION DU RAPPORT EN REPONSE AUX OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES NORMANDIE**

Considérant que par délibération du 14 janvier 2021, le Conseil communautaire prenait acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie sur la Communauté de Communes Interrégionale de Blangy sur Bresle durant les exercices 2013 à 2016 et sur la Communauté de Communes Interrégionale Aumale – Blangy sur Bresle durant les exercices 2017 et 2018 ;

Considérant qu'il convient d'informer l'assemblée délibérante des actions mises en œuvre par la CCIABB suite à ces observations ;

Le Conseil Communautaire prend acte de la communication du rapport en réponse relatif aux actions mises en œuvre suite aux observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie dans le cadre du contrôle susvisé.

## **6/ DISPOSITIF DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

L'article 109 de la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, rend obligatoire le reversement, total ou partiel, de la taxe d'aménagement perçue par les communes à l'EPCI dans les conditions de délibérations concordantes du Conseil municipal et de l'organe délibérant.

Chaque commune doit reverser à l'EPCI une quote-part de taxe d'aménagement fixée en fonction de la charge des équipements publics induits par le développement à l'urbanisation.

Suite à la saisine de très nombreux élus, l'Association des Maires de France (AMF) a publié le 22 juillet dernier une note technique concernant les modalités de partage de la taxe d'aménagement (TA) entre les communes et leur intercommunalité.

Toutefois, après plusieurs échanges avec les services de l'Etat, l'AMF a complété, le 14 septembre 2022, la note technique susvisée, par les informations relatives aux délais d'adoption des délibérations portant sur le partage de la taxe d'aménagement (la délibération doit porter exclusivement sur les modalités de reversement).

Dans un courriel du 15 septembre 2022, l'Association des Maires de France a précisé le calendrier des délibérations :

1/ Les délibérations concernant le partage de la taxe d'aménagement de 2022 entre les communes (qui ont déjà institué la taxe l'année dernière ou les années précédentes) et leur communauté doivent intervenir d'ici le 31 décembre 2022 pour une application dès 2022.

Une décision budgétaire modificative devra tenir compte du partage opéré avant la fin de l'année 2022.

2/ Les délibérations concernant le partage de la taxe d'aménagement de 2023 doit intervenir d'ici le 31 décembre 2022 pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2023.

Contrairement à l'interprétation donnée jusqu'à présent par les services de l'Etat, que l'AMF avait relayée, la date butoir du 1er octobre 2022 ne s'applique pas aux délibérations sur le partage de la taxe d'aménagement pour 2023. Cela a été confirmé par la DGCL et la DGFIP à leurs services par une note interne.

3/ À compter de 2023, la date limite de délibération des communes et de leur intercommunalité portant sur le partage de la taxe d'aménagement (modification de la répartition ou nouveau partage) est le 30 juin d'une année N pour une mise en œuvre au 1er janvier de l'année suivante (N+1).

Par exemple : pour le partage de la TA de 2024, les délibérations fixant les modalités de répartition entre les communes et l'intercommunalité devront intervenir avant le 30 juin 2023.

Les délibérations de partage de la taxe d'aménagement produiront leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées (cf.VI de l'article 1639 A bis du Code général des impôts - 1er janvier 2023)

Répartition de la taxe d'aménagement perçue en	Date limite des délibérations concernant les modalités de partage de la taxe d'aménagement
2022	31 décembre 2022 (pour une application en 2022)
2023	31 décembre 2022 (pour une application en 2023)
2024	30 juin 2023 (pour une application en 2024)

Synthèse des situations possibles :

- si un territoire (communes et EPCI) a déjà délibéré sur une règle de partage de la TA de 2022, celle-ci continuera de s'appliquer les années suivantes. Il est conseillé de s'assurer que la délibération mentionne que cette répartition s'applique « tant qu'elle n'est pas modifiée » ou comporte la mention « à compter de 2022 ».
- Le changement de régime juridique lié à l'ordonnance du 14 juin 2022 n'emporte pas d'obligation de re-délibérer avec effet à compter de 2023 si les modalités de répartition restent inchangées en 2022 et les années suivantes.
- si un territoire n'a pas encore délibéré au titre du partage de la TA de 2022, les collectivités sont invitées à délibérer d'ici le 31 décembre 2022 sur les modalités de reversement. L'AMF conseille de préciser dans les délibérations que cette répartition prendra effet « à compter de 2022 », c'est-à-dire pour les répartitions 2022 et les années suivantes. Pour la répartition 2022, une décision budgétaire modificative, prise avant la fin de l'année 2022, devra tenir compte du partage opéré.  
Remarque : deux délibérations sont également possibles : l'une pour le reversement de 2022 et l'autre pour le reversement de 2023, si des évolutions dans les modalités de partage sont souhaitées.
- si un territoire a déjà délibéré pour la règle de partage de la TA et qu'il souhaite modifier cette répartition pour 2023, il devra le faire d'ici le 31 décembre 2022 pour une application en 2023.

Attention : ces délais ne concernent que le partage de la TA entre communes et EPCI ; ils ne concernent pas les délibérations relatives à l'institution ou au taux de la taxe d'aménagement (dont la date butoir pour 2023 est le 1er octobre 2022).

Un document de travail et d'aide à la réflexion exposant une étude de cas est présenté à l'assemblée.

Un débat s'installe concernant le reversement de la taxe d'aménagement.

Mme BENOIT s'insurge contre cette nouvelle réglementation. Elle assure que ces dispositifs provoquent la mort des petites communes, qu'elles perçoivent de moins en moins de recettes. Elle ajoute qu'à minima un taux de 10% serait envisageable considérant que ce reversement est une obligation.

M. BORGEO s'associe aux propos de Mme BENOIT.

M. VALLEE expose que dans l'étude de cas, il est pris en compte pour sa commune des équipements qui ne bénéficient pas qu'à ses seuls habitants mais bien à une très grande partie des habitants du territoire communautaire.

M. ARNOUX demande quels sont les arguments qui ont permis de proposer un taux plus élevé pour sa commune.

M. le Président explique que c'est en raison de la présence de la zone d'activité communautaire sur le territoire communal.

M. DUVAL dit que s'il est considéré qu'avec les règles imposées par le futur PLUi, il ne sera pratiquement plus possible de construire dans les communes, les recettes de la taxe d'aménagement deviendront inexistantes.

M. ARNOUX revient sur l'exemple présenté pour sa commune et demande pourquoi le siège de la CCIABB n'est pas pris en compte puisqu'il est fait référence à la maison de santé communautaire comme pour Foucarmont et que cet équipement profite également à tous

Mme LUCOT-AVRIL dit que le siège de la CCIABB est un bâtiment public administratif. Elle ajoute que le législateur a précisé en outre que le montant de reversement de la taxe doit correspondre à la charge des équipements publics induits par le développement à l'urbanisation supporté par l'EPCI.

Elle souligne que des parlementaires envisagent de déposer un amendement concernant cette réforme qui est très compliquée à mettre en œuvre sur les territoires car tous les EPCI n'ont pas les mêmes compétences et donc n'assument pas les mêmes charges.

M. ARNOUX revient sur les équipements pris en compte dans la simulation et confirme comme M. VALLEE, qu'à l'exception de la zone d'activité, ceux-ci profitent à l'ensemble du territoire et qu'un taux commun pour toutes les communes serait plus juste.

M. le Président revient sur le reversement de la taxe d'aménagement et informe l'assemblée que la Communauté de Communes des Villes Sœurs a trouvé un consensus pour son territoire. Il précise que les élus ont décidé d'appliquer pour le reversement le taux de 20% de la taxe d'aménagement perçue par les communes et le reversement de 80% de la part communale de la taxe perçues sur l'ensemble des zones d'activités de compétence communautaire.

Mme LUCOT-AVRIL précise qu'il ne faut pas se précipiter et que la loi de finances permet le report de l'application.

Le Président conclut en remerciant les élus pour ce débat et précise que les discussions restent ouvertes jusqu'à la prochaine assemblée.

## **7/ PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE**

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 ayant révisé le champ d'application des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde, par courrier en date du 27 juillet 2022, le Préfet a notifié aux présidents d'EPCI-FP, l'obligation de réaliser un plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS).

L'article L.731-4 du Code de la Sécurité intérieure rend obligatoire l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde dès lors qu'au moins une commune membre de l'EPCI-PF est soumise à l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde (PCS). La commune d'Aumale, soumise à un plan particulier d'intervention, ayant élaboré un PCS, la CCIABB est donc dans l'obligation de mettre en place un PICS sur son territoire.

Le plan intercommunal de sauvegarde doit organiser, sous la responsabilité du Président de l'EPCI, la solidarité et la réponse intercommunales au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise. Ce plan a pour objectif l'expertise, l'appui, l'accompagnement et la coordination réalisés par l'établissement public au profit des communes en matière de planification ou lors des crises.

L'organisation porte sur :

- La mise à disposition des moyens intercommunaux et la mutualisation des moyens communaux au profit des communes sinistrées.
- La continuité des compétences intercommunales en situation de crise (exemple : GEMAPI, eau potable, voirie, transports, déchets, etc.)

Une situation de crise est provoquée lorsque qu'un risque est considéré comme majeur, lorsque l'aléa s'exerce dans une zone où existent des enjeux humains, matériels ou environnementaux importants. Le risque peut être :

1/ naturel :

- Inondations (ruissellements, crues...)
- Mouvement de terrain (cavités souterraines, effondrement de falaises...)
- Tempête, cyclone, feu de forêt, avalanche
- Séisme, éruption volcanique

2/ technologique :

- Industriel
- Nucléaire
- Transport de matières dangereuses

D'une manière générale, le risque majeur peut entraîner des dégâts matériels, des impacts sur l'environnement induisant une charge financière importante et/ou de nombreuses victimes.

Les documents composant le PICS :

- Organisation du poste de commandement
- Organisation des systèmes d'alerte
- Cartographies
- Annuaire de crise (commerçants, entreprises, ...)
- Registre des personnes vulnérables
- Liste des matériels et véhicules
- Liste des centres de rassemblement avec précision de leur capacité d'accueil
- Liste des associations
- Etc...

Compte tenu de l'expertise nécessaire sur les problématiques d'environnement, d'infrastructure, de climat et d'énergie mais également de la technicité requise pour l'élaboration d'un PICS, le recours à un cabinet spécialisé s'avère essentiel.

La CCIABB dispose d'un délai de 5 ans pour élaborer son PICS à compter de la promulgation de la loi du 25 novembre 2021 soit jusqu'au 26 novembre 2026.

## **8/ DISPOSITIF ECO ENERGIE TERTIAIRE (DEET)**

L'article 175 de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a inscrit l'obligation de réduction des consommations énergétiques des bâtiments du secteur tertiaire, afin de mettre notre pays sur la trajectoire de la neutralité carbone.

Le décret du 23 juillet 2019 et l'arrêté du 10 avril 2020 précisent cette obligation à travers les objectifs fixés par le Dispositif Eco-Energie Tertiaire (DEET) dont une réduction de la consommation d'énergie finale de l'ensemble du parc tertiaire d'au moins 40% d'ici 2030, 50% d'ici 2040 et 60% d'ici 2050.

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement tertiaire (du secteur public ou du secteur privé) situé dans un bâtiment, une partie de bâtiment ou un ensemble de bâtiments, dont la surface de plancher cumulée des activités tertiaires qui y sont hébergées est supérieure à 1.000 m2 est concerné.

L'obligation s'applique également à la collectivité, qu'elle soit propriétaire occupante, locataire, ou propriétaire bailleur.

### **Le secteur tertiaire est composé de :**

- Tertiaire principalement marchand (commerce, transports, activités financières, services rendus aux entreprises, services rendus aux particuliers, hébergement-restauration, immobilier, information-communication) ;
- Tertiaire principalement non marchand (administration publique, enseignement, santé humaine, action sociale)

### **Les assujettis sont :**

- Exploitants des entités fonctionnelles
  - o Propriétaires occupants
  - o Locataires (preneurs à bail)
  - o Déléataires (en cas de délégation de service public)
  - o Occupants (pour les opérateurs de l'Etat, en cas de mise à disposition d'un local)
- Propriétaires bailleurs :
  - o En nom propre
  - o En indivision
  - o En société (SARL, SAS, SA, SCI, SCP...)
- Syndicats de copropriétés
- Associations de copropriétés

### **Les assujettis : relations et responsabilités :**

- Responsabilités partagées :
  - o Les propriétaires des bâtiments ou tout ou parties des bâtiments et, le cas échéant, les preneurs à bail, soumis pour les actions qui relèvent de leurs responsabilités respectives en raison des dispositions contractuelles régissant leurs relations.
  - o Ils définissent ensemble les actions destinées à respecter cette obligation et mettent en œuvre les moyens correspondants chacun en ce qui les concerne, en fonction des mêmes dispositions contractuelles.

- Chaque partie assure la transmission des consommations d'énergie des bâtiments ou parties de bâtiments la concernant pour assurer le suivi du respect de cette obligation.

Les obligations d'actions de réductions des consommations d'énergie concernent autant les propriétaires (quelle que soit leur forme juridique) que les preneurs à bail des bâtiments ou parties de bâtiments assujettis.

- **Exploitants des entités fonctionnelles**
  - Consommations d'énergie liées aux équipements dont il a la gestion et pleinement la maîtrise (consommations individuelles du local tertiaire),
  - Bonne exploitation des systèmes techniques mis à disposition par le propriétaire
- **Propriétaires bailleurs**
  - Performance énergétique des locaux loués à une tierce personne
  - Performance des systèmes techniques dont il est pleinement propriétaire
- **Syndicats et associations de copropriétés**
  - Maintien de la performance énergétique du bâtiment
    - Proposition de travaux à engager
  - Bonne exploitation des systèmes techniques dont ils assurent la gestion
    - Proposition de remplacement d'équipements défectueux ou vétustes

Le Dispositif Eco-Energie Tertiaire (DEET) s'appuie sur une approche à l'entité fonctionnelle afin de responsabiliser individuellement chacun des exploitants (propriétaire occupant, preneur à bail ou occupant).

C'est donc à l'échelle de chaque entité fonctionnelle que sont effectués :

- La déclaration de la consommation de référence,
- Le renseignement des sous-catégories concernées (bâtiment enseignement : les sous-catégories sont : maternelle, élémentaire, collège), l'identification des surfaces et le renseignement des indicateurs d'intensité d'usage correspondants,
- La détermination des 2 objectifs (en valeur relative et en valeur absolue par la plateforme OPERAT sur la base des données collectées),
- L'établissement de l'attestation annuelle,
- La notation Eco-Energie Tertiaire

Les deux objectifs au cœur du dispositif :

Tout bâtiment, partie de bâtiment ou ensemble de bâtiments soumis à l'obligation doit atteindre, pour chacune des années 2030, 2040 et 2050 les objectifs suivants :

- **Orientation 1** : soit un niveau de consommation d'énergie finale réduit, respectivement, de 40%, 50% et 60% par rapport à une consommation énergétique de référence qui ne peut être antérieure à 2010, dit objectif en valeur relative.
- **Orientation 2** : soit un niveau de consommation d'énergie finale fixé en valeur absolue, en fonction de la consommation énergétique des bâtiments nouveaux de leur catégorie, dit objectif en valeur absolue.

L'objectif de la valeur absolue constitue la cible commune au sein de la même catégorie d'activité.

De nombreux types de bâtiments sont concernés (privés comme publics) :

- Etablissement d'enseignement

- Equipements sportifs (gymnases, piscines...)
- Culture : salles de spectacles, musées...
- Bureaux
- Etablissement de santé
- Etc

De rares exceptions :

- Constructions provisoires (constructions soumises à permis de construire à titre précaire – article R433.1 du code de l’urbanisme)
- Les lieux de culte
- Activités à usage opérationnel à des fins de défense, de sécurité civile et de sûreté intérieure

Champs d’application :

- Bâtiment à usage exclusivement tertiaire dont la surface est supérieure à 1000 m<sup>2</sup>.
- Partie d’un bâtiment mixte (dont le cumul de la surface d’activité tertiaire est supérieur à 1000 m<sup>2</sup>)
- Ensemble de bâtiments sur une même unité foncière ou même site (avec surface tertiaire cumulée supérieure à 1000 m<sup>2</sup>)

Par courriel reçu le 27 juillet 2022, le Préfet a informé les collectivités que la première étape de ce dispositif consiste à déclarer sur la plateforme OPERAT avant le 30 septembre 2022, les consommations énergétiques annuelles 2020 et 2021 ainsi que

- les activités tertiaires exercées,
- la surface des bâtiments,
- les indicateurs d’intensité d’usage relatifs aux activités hébergées,
- les modulations prévues,
- la comptabilisation des consommations d’énergie finale liées à la recharge des véhicules électriques hybrides ou rechargeables.

Les assujettis seront ensuite tenus de déclarer annuellement, au plus tard pour le 30 septembre de chaque année, leurs consommations énergétiques réelles de l’année précédente (sur la même plateforme).

Lorsqu’un assujetti ne respecte pas ses obligations de réduction des consommations et qu’il ne justifie pas ses manquements, le décret prévoit des sanctions pouvant aller jusqu’à une amende administrative de 1500 € pour les personnes physiques et 7500 € pour les personnes morales.

En cas de non-respect du renseignement des données de consommation via la plateforme OPERAT, l’assujetti s’expose à une mise en demeure de les transmettre dans un délai de trois mois. A défaut, il sera procédé à la publication, sur un site internet des services de l’Etat, du document retraçant les mises en demeure restées sans effet.

Par ailleurs, sur simple demande de l’autorité administrative compétente, l’assujetti doit pouvoir fournir les justificatifs des consommations d’énergie de l’année de référence, dans un délai de 3 mois, expurgées, s’il le souhaite, de toutes informations contractuelles et tarifaires.

Le Ministère de la Transition Ecologique a annoncé par communiqué de presse du 22 septembre 2022 qu’un délai de tolérance de remplissage des déclarations sur OPERAT serait accordé jusqu’au 31 décembre 2022 et que les consommations de référence pourront également être modifiées en 2023.

## **S/ DEMARCHE COMMUNAUTAIRE D’ANIMATION TERRITORIALE**

Monsieur le Président expose avoir eu contact avec des compagnies de résidences artistiques situées au cœur du pays de Bray-Bresle afin de construire ensemble un projet de territoire permettant la mise en place d’animations à l’échelle des territoires et selon leurs moyens.

Il expose qu'à ce stade, le montage du projet n'engendre aucun engagement financier. Il ajoute qu'en cas de poursuite, les prestataires présenteront leurs propositions et leurs méthodes de travail.

Considérant la volonté de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle de poursuivre son action en termes d'animation territoriale ;

Considérant les contacts avec des compagnies suivantes :

- Le Rebours 76440 HAUSSEZ
- Ecole de Cirk – Corps Accord 76440 RONCHEROLLES EN BRAY

Voire la mutualisation proposée avec la Communauté de Communes de la Picardie Verte et la Communauté de Communes des 4 Rivières ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, le Conseil Communautaire :

- Approuve la démarche d'animation communautaire,
- Autorise le Président à poursuivre les contacts,
- Autorise le Président à prendre les décisions nécessaires pour la bonne exécution de la démarche communautaire d'animation territoriale.

L'ordre du jour étant épuisé et l'assemblée n'ayant plus de questions, Monsieur le Président clôt la réunion à 20h51.

-----



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le

ID : 076-200089722-20220929-2022\_036-DE

Le 29 septembre 2022 à 19h00, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Christian ROUSSEL.

### DATE DE CONVOCATION

23 septembre 2022

### DATE D'AFFICHAGE

23 septembre 2022

### NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 58

PRESENTS : 39

VOTANTS : 46

### OBJET :

Fonds National de Péréquation  
des Ressources  
Intercommunales et  
Communales

Délibération n°2022/036

### Etaient présents :

Jacky BAUDON, Virginie LUCOT-AVRIL, François SELLIER, Hélène AGIER, Marc DOOM, Philippe LUCAS, Danielle LANSOY-CARON, Gilles LOUBAT, Éric ARNOUX, Sophie MARTIN, Xavier DUVAL, André BAYART, Pierre SBCACHE, Chantal BENOIT, Gérard CHAIDRON, Jean-Pierre DELOBEL, Dominique VALLEE, Stéphane POTEAUX, Etienne LANNEL, Dany DELABOUGLISE, Claude SANTERRE, Christine MOREAU, Bernard THIEBAULT, Régis DENISE, Jean-Jacques NANTOIS, Jean-Claude QUENOT, Jean-Claude BECQUET, Jean-Paul MOREL, Thierry BLONDIN, Marylène PAUL, Christian ROUSSEL, Jérôme NAUWYNCK, Rémy TERNISIEN, Jérémy ELDERT, Bernard LENEVEU, Ludovic JULIEN, Denis DUPONT, Bruno BORGEO, Nicolas PLE.

### Etaient représentés, excusés ou absents :

Nicolas GALHAUT, Daniel HOUZELLE, Annie CLAIRET (pouvoir à Mme MARTIN), David BOUTRY, Pauline DEHEDIN (pouvoir à M. ARNOUX), Kévin PLOUVIER, David DESENCLOS (pouvoir à M. LANNEL), Alain SENECHAL (pouvoir à M. DUVAL), Patrick OUTREBON, Jean-Pierre COURTOIS, David MICHEL, Jean-Luc MOREL, Jean-Claude BRAILLY, Bernard HAUDIQUERT (pouvoir à M. CHAIDRON), Agnès CREPT (pouvoir à M. JULIEN), Joël MILON, Jack BACOUËL, Delphine COVIN (pouvoir à M. POTEAUX), Jean-François PAYEN (représenté par M. NAUWYNCK), Jean-Christophe SANNIER.

Secrétaire de séance : Chantal BENOIT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;

Cette péréquation consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes afin de reverser à d'autres intercommunalités et communes défavorisées.

Ces fonds sont répartis entre l'EPCI et ses communes membres. Une répartition dite « de droit commun » est prévue à la fois pour le prélèvement et le reversement, en fonction de la richesse respective de l'EPCI et de ses communes membres. Toutefois, par dérogation, l'organe délibérant de l'EPCI peut procéder à une répartition alternative en fonction de plusieurs critères.

Cette année 500 411 € sont à répartir entre les 44 communes. Toute modification sur les coefficients de répartition impacterait positivement ou négativement la dotation de l'une ou l'autre des communes.

### Répartition entre communes dite de « droit commun »

AUBEGUIMONT	6 698,00 €
AUBERMESNIL AUX ERABLES	6 159,00 €
AUMALE	27 974,00 €
BAZINVAL	16 501,00 €
BLANGY SUR BRESLE	43 409,00 €
CAMPNEUSEVILLE	16 023,00 €
CAULE SAINTE BEUVE	15 059,00 €
CONTEVILLE	12 834,00 €
CRIQUIERS	17 803,00 €
DANCOURT	6 117,00 €

Le Président certifie que la présente délibération a été transmise au Contrôle de Légalité le 3/10/2022 et qu'elle a été publiée sur le site Internet le 7/10/2022

Le Président,

Christian ROUSSEL



ELLECOURT	
FALLEN COURT	
FOUCARMONT	
GUERVILLE	
HAUDRICOURT	8 384,00 €
HODENG AU BOSC	5 914,00 €
ILLOIS	7 770,00 €
LANDES VIEILLES ET NEUVES	4 973,00 €
MARQUES	8 852,00 €
MONCHAUX SORENG	18 918,00 €
NESLE NORMANDEUSE	10 586,00 €
NULLEMONT	5 060,00 €
PIERRECOURT	14 722,00 €
REALCAMP	19 474,00 €
RETONVAL	5 152,00 €
RICHEMONT	15 471,00 €
RIEUX	16 088,00 €
RONCHOIS	3 903,00 €
ST LEGER AUX BOIS	17 831,00 €
MORIENNE	4 728,00 €
ST MARTIN AU BOSC	10 832,00 €
ST RIQUIER EN RIVIERE	4 637,00 €
VIEUX ROUEN SUR BRESLE	7 055,00 €
VILLERS SOUS FOUCARMONT	5 449,00 €
BIENCOURT	5 520,00 €
BOUILLANCOURT EN SERY	8 789,00 €
BOUTTENCOURT	17 459,00 €
FRETTEMEULE	6 419,00 €
MAISNIERES	11 754,00 €
MARTAINNEVILLE	15 433,00 €
RAMBURELLES	8 838,00 €
ST MAXENT	9 406,00 €
TILLOY-FLORIVILLE	9 398,00 €
VISMES AU VAL	10 568,00 €

Envoyé en préfecture le 03/10/2022  
 Reçu en préfecture le 03/10/2022  
 Affiché le  
 ID : 076-200069722-20220926-2022\_038-DE

Le Conseil Communautaire prend acte à l'unanimité des voix la répartition dite « de droit commun ».

Fait en séance le jour, mois et an susdits,

Le Président,

Christian ROUSSE



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le

ID : 076-200069722-20220929-2022\_037.DE

Le 29 septembre 2022 à 19h00, le Conseil Communal réuni sous la présidence de M. Christian ROUSSEL, Président.

### DATE DE CONVOCATION

23 septembre 2022

### DATE D'AFFICHAGE

23 septembre 2022

### NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 58

PRESENTS : 39

VOTANTS : 46

### OBJET :

#### ADHESION

Contrat d'Assurance des  
Risques Statutaires

---

Délibération n°2022/037

### Etaient présents :

Jacky BAUDON, Virginie LUCOT-AVRIL, François SELLIER, Hélène AGIER, Marc DOOM, Philippe LUCAS, Danielle LANSOY-CARON, Gilles LOUBAT, Éric ARNOUX, Sophie MARTIN, Xavier DUVAL, André BAYART, Pierre SECACHE, Chantal BENOIT, Gérard CHAIDRON, Jean-Pierre DELOBEL, Dominique VALLEE, Stéphane POTEAUX, Etienne LANNEL, Dany DELABOUGLISE, Claude SANTERRE, Christine MOREAU, Bernard THIEBAULT, Régis DENISE, Jean-Jacques NANTOIS, Jean-Claude QUENOT, Jean-Claude BECQUET, Jean-Paul MOREL, Thierry BLONDIN, Marylène PAUL, Christian ROUSSEL, Jérôme NAUWYNCK, Rémy TERNISIEN, Jérémy ELDERT, Bernard LENEVEU, Ludovic JULIEN, Denis DUPONT, Bruno BORGEO, Nicolas PLE.

### Etaient représentés, excusés ou absents :

Nicolas GALHAUT, Daniel HOUZELLE, Annie CLAIRET (pouvoir à Mme MARTIN), David BOUTRY, Pauline DEHEDIN (pouvoir à M. ARNOUX), Kévin PLOUVIER, David DESENCLOS (pouvoir à M. LANNEL), Alain SENECHAL (pouvoir à M. DUVAL), Patrick OUTREBON, Jean-Pierre COURTOIS, David MICHEL, Jean-Luc MOREL, Jean-Claude BRAILLY, Bernard HAUDIQUERT (pouvoir à M. CHAIDRON), Agnès CREPT (pouvoir à M. JULIEN), Joël MILON, Jack BACOUEL, Delphine COVIN (pouvoir à M. POTEAUX), Jean-François PAYEN (représenté par M. NAUWYNCK), Jean-Christophe SANNIER.

Secrétaire de séance : Chantal BENOIT.

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26, 5<sup>ème</sup> alinéa ;

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (aliéna 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Président rappelle que la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle a, par délibération n° 2021/139 du 21 décembre 2021, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et le décret n°86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Président expose que le Centre de Gestion a communiqué à la CCIABB les résultats la concernant.

Compte tenu des éléments exposés, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide

Article 1 : d'accepter la proposition suivante ;

Assureur : CNP ASURANCES / SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Le Président certifie que la présente délibération a été transmise au Contrôle de Légalité le 3/10/2022 et qu'elle a été publiée sur le site Internet le 7/10/2022

Le Président,

Christian ROUSSEL



Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le

ID : 076-200068722-20220929-2022\_037-DE

**Agents affiliés à la CNRACL :**

- Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt de maladie ordinaire :  
taux 6.99%

**Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents contractuels de droit public :**

- Tous les risques avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire :  
taux 1.10 %

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurance en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15% de la masse salariale assurée par la collectivité.

**Article 2 :** d'autoriser la CCIABB à adhérer au contrat proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Seine-Maritime, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 3 :** d'autoriser le Président à prendre ou à signer toutes les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Fait en séance les jour, mois et an susdits,

Le Président,

Christian ROUSSEL



Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le

ID : 076-200069722-20220929-2022\_038-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
INTERREGIONALE  
AUMAË - BLANGY-SUR-BRESLE  
20, rue de Barbentane - BP 65  
76340 Blangy sur Bresle

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 29 septembre 2022 à 19h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Christian ROUSSEL.

Etaient présents :

Jacky BAUDON, Virginie LUCOT-AVRIL, François SELLIER, Hélène AGIER, Marc DOOM, Philippe LUCAS, Danielle LANSOY-CARON, Gilles LOUBAT, Éric ARNOUX, Sophie MARTIN, Xavier DUVAL, André BAYART, Pierre SECACHE, Chantal BENOIT, Gérard CHAIDRON, Jean-Pierre DELOBEL, Dominique VALLEE, Stéphane POTEAUX, Etienne LANNEL, Dany DELABOUGLISE, Claude SANTERRE, Christine MOREAU, Bernard THIEBAULT, Régis DENISE, Jean-Jacques NANTOIS, Jean-Claude QUENOT, Jean-Claude BECQUET, Jean-Paul MOREL, Thierry BLONDIN, Marylène PAUL, Christian ROUSSEL, Jérôme NAUWYNCK, Rémy TERNISIEN, Jérémy ELDERT, Bernard LENEVEU, Ludovic JULIEN, Denis DUPONT, Bruno BORGEO, Nicolas PLE.

Etaient représentés, excusés ou absents :

Nicolas GALHAUT, Daniel HOUZELLE, Annie CLAIRET (pouvoir à Mme MARTIN), David BOUTRY, Pauline DEHEDIN (pouvoir à M. ARNOUX), Kévin PLOUVIER, David DESENCLOS (pouvoir à M. LANNEL), Alain SENECHAL (pouvoir à M. DUVAL), Patrick OUTREBON, Jean-Pierre COURTOIS, David MICHEL, Jean-Luc MOREL, Jean-Claude BRALLY, Bernard HAUDIQUERT (pouvoir à M. CHAIDRON), Agnès CREPT (pouvoir à M. JULIEN), Joël MILON, Jack BACOUËL, Delphine COVIN (pouvoir à M. POTEAUX), Jean-François PAYEN (représenté par M. NAUWYNCK), Jean-Christophe SANNIER.

Secrétaire de séance : Chantal BENOIT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy sur Bresle et de ses compétences ;

Considérant la convention de partenariat (annexée à la présente) soutenant la GLASS VALLÉE dans ses actions de promotion de la filière verre de la Vallée de la Bresle, de ses métiers et savoir-faire,

Considérant l'intérêt de favoriser l'innovation et de concourir à développer la formation des personnels ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, le Conseil Communautaire

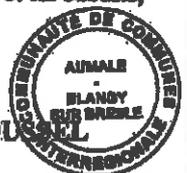
- Accepte les termes de la convention telle qu'annexée.
- Autorise Monsieur la Président à signer ladite signature ainsi que tous documents permettant sa parfaite mise en œuvre.

Les crédits étant inscrits au compte 6288 du budget principal 2022.

Fait en séance les jour, mois et an susdits,

Le Président,

Christian ROUSSEL



DATE DE CONVOCATION

23 septembre 2022

DATE D'AFFICHAGE

23 septembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 58

PRESENTS : 39

VOTANTS : 46

OBJET :

Budget principal

Convention de partenariat  
avec la GLASS VALLÉE

Délibération n°2022/038

Le Président certifie que la présente délibération a été transmise au Contrôle de Légalité le 3/10/2022 et qu'elle a été publiée sur le site Internet le 7/10/2022

Le Président,

Christian ROUSSEL





Envoyé en préfecture le 03/10/2022  
Reçu en préfecture le 03/10/2022  
Affiché le  
ID : 076-200088722-20220929-2022\_038-DE



## SUBVENTION DE SOUTIEN A LA GLASS VALLEE

### Entre les soussignés :

**La Communauté de Communes interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle (CCIABB) dont le siège est à 76340 Blangy-sur-Bresle (Seine Maritime), 20 rue de Barbentane, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, personne morale de droit public, créée par arrêté inter-préfectoral du 29 novembre 2016 et instituée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

**Représentée par Monsieur Christian Roussel, Président de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle, d'une part,**

Et

**L'association Le pôle mondial du façonnage de luxe de la vallée de la Bresle « La Glass Vallée », 12 avenue Jacques Anquetil - 76260 EU, Association Loi 1901, SIRET 490 672 565 00028 Code APE 9499Z Représentée par ..... Président, d'autre part,**

Suite à la demande en date du 18 mai 2022,

Suite à la délibération du Conseil Communautaire de la CCIABB en date du 29 septembre 2022,

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE :

La Glass Vallée a pour vocation de développer la notoriété et l'attractivité de la filière verre de la vallée de la Bresle, de faire connaître les métiers et les savoir-faire de la vallée, de favoriser l'innovation et de concourir à développer la formation des personnels

Dans le cadre de ses missions de développement économique et d'attractivité du territoire, la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle s'investit en faveur des projets de promotion des savoir-faire du territoire et de son économie.

A ce titre, les compétences et vocations des soussignés se rejoignent et concourent à des objectifs communs qui justifient l'émergence et la formalisation d'un partenariat plus étroit.

En conséquence, la Communauté de Communes Interrégionale Aumale Blangy-sur-Bresle s'engage à soutenir La Glass Vallée qui fédère les entreprises de la filière verre du territoire qui représente un secteur d'activité majeur, et mondialement reconnu dans la Vallée de la Bresle.

Les engagements réciproques des deux parties sont définis dans la présente convention de partenariat ainsi que les conditions et modalités d'intervention et de relations. Ces stipulations sont valables pour la durée de la présente convention.

### Article 1 : les engagements de La Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle.

Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle s'engage à adhérer à La Glass Vallée et à soutenir la réalisation d'un livre d'histoire sur la verrerie de la Vallée de la Bresle et l'organisation de l'évènement « la nuit du verre » en contrepartie d'une subvention forfaitaire de 5 000 € pour la durée de la présente convention.

Cette somme sera versée sous 30 jours à compter de la signature de la présente convention, par mandat administratif, au bénéfice du compte bancaire de La Glass Vallée.

Intitulé du compte : POLE MONDIAL DU FLACONNAGE DE LUXE DE LA VALLEE

IBAN : FR76 1830 6000 3652 8967 4900 036

SWIFT : AGRIFRPP883

## **Article 2 : les engagements de La Glass Vallée**

Le pôle mondial du façonnage de luxe de la vallée de la Bresle « La Glass Vallée », s'engage à :

- Inscrire la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle au collège 5 de ses adhérents,
- Inviter la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle à son Comité de pilotage,
- Inscrire la Communauté de Communes à la rubrique « partenaires » du site web de La Glass Vallée avec un lien hypertexte vers le site de la Communauté de Communes,
- Abonner les membres de la Communauté de Communes, élus et permanents à la Newsletter de La Glass Vallée. La transmission sera réalisée soit par transfert par la Communauté de Communes au moyen de ses fichiers internes soit en fournissant à La Glass Vallée les adresses mails des destinataires,
- Informer les adhérents de La Glass Vallée sur les actions de la Communauté de communes, à sa demande, et en liaison avec l'industrie verrière soit sur le site web de La Glass Vallée, soit au sein de ses newsletters par l'intermédiaire de liens hypertextes vers le site web de la Communauté de Communes,
- Venir présenter, autant que faire se peut, La Glass Vallée aux membres de la Communauté de Communes ou lors de visite de délégations liées au développement économique du territoire,
- Faire état du partenariat dans le rapport d'activité de l'association,
- Inviter la Communauté de Communes à participer à la soirée des adhérents (avec participation),
- Offrir la possibilité de passer des petites annonces, liées à l'activité de la filière sur le site web de La Glass Vallée,
- proposer à la Communauté de Communes un accès aux espaces collectifs salons (avec participation financière complémentaire le cas échéant),
- associer l'image de la Communauté de Communes aux actions soutenues à savoir : la réalisation d'un livre d'histoire sur la verrerie de la Vallée de la Bresle et l'organisation de l'évènement « la nuit du verre »,

## **Article 3 : Image, communication, information et fonctionnement**

L'association La Glass Vallée donne de fait son accord à la Communauté de communes pour faire état du partenariat, tant en communication interne qu'en communication externe, pendant la durée de la présente convention.

## **Article 4 : Durée**

La convention est conclue pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 septembre 2023.

Son éventuelle reconduction fera l'objet de la signature d'une nouvelle convention, selon l'intérêt qu'y trouvera chacune de deux parties, en fonction des retours constatés. La présente convention n'emporte aucun engagement au-delà de la date pour laquelle elle est consentie.

## **Article 5 : Attribution de compétence**

Tout litige quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera, à défaut d'accord amiable, de la compétence exclusive des tribunaux de Rouen.

Fait, en 2 exemplaires, le ....., à Blangy-sur-Bresle

**Pour la Communauté de Communes  
Interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle**

**Le Président,**

**Christian ROUSSEL**

**Pour l'association Le Pôle mondial  
du façonnage de luxe « La Glass Vallée »**

**Le Président,**

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
INTERREGIONALE  
AUMAIE - BLANGY-SUR-BRESLE  
20, rue de Barbentans - BP 65  
76340 Blangy sur Bresle

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le

ID : 076-200069722-20220929-2022\_039-DE

Le 29 septembre 2022 à 19h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Christian ROUSSEL.

### DATE DE CONVOCATION

23 septembre 2022

### DATE D'AFFICHAGE

23 septembre 2022

### NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 58

PRESENTS : 39

VOTANTS : 46

### OBJET :

Communication des actions  
mises en place suite au rapport  
d'observations définitives de  
la Chambre Régionale des  
Comptes de Normandie

Délibération n°2022/039

Le Président certifie que la présente  
délibération a été transmise au Contrôle  
de Légalité le 3/10/2022  
et qu'elle a été publiée sur le site Internet  
le 7/10/2022

Le Président,

Christian ROUSSEL



### Etaient présents :

Jacky BAUDON, Virginie LUCOT-AVRIL, François SELLIER, Hélène AGIER, Marc DOOM, Philippe LUCAS, Danielle LANSOY-CARON, Gilles LOUBAT, Éric ARNOUX, Sophie MARTIN, Xavier DUVAL, André BAYART, Pierre SECACHE, Chantal BENOIT, Gérard CHAIDRON, Jean-Pierre DELOBEL, Dominique VALLEE, Stéphane POTEAUX, Etienne LANNEL, Dany DELABOUGLISE, Claude SANTERRE, Christine MOREAU, Bernard THIEBAULT, Régis DENISE, Jean-Jacques NANTOIS, Jean-Claude QUENOT, Jean-Claude BECQUET, Jean-Paul MOREL, Thierry BLONDIN, Marylène PAUL, Christian ROUSSEL, Jérôme NAUWYNCK, Rémy TERNISIEN, Jérémy ELDERT, Bernard LENEVEU, Ludovic JULIEN, Denis DUPONT, Bruno BORGEO, Nicolas PLE.

### Etaient représentés, excusés ou absents :

Nicolas GALHAUT, Daniel HOUZELLE, Annie CLAIRET (pouvoir à Mme MARTIN), David BOUTRY, Pauline DEHEDIN (pouvoir à M. ARNOUX), Kévin PLOUVIER, David DESENCLOS (pouvoir à M. LANNEL), Alain SENECHAL (pouvoir à M. DUVAL), Patrick OUTREBON, Jean-Pierre COURTOIS, David MICHEL, Jean-Luc MOREL, Jean-Claude BRAILLY, Bernard HAUDIQUERT (pouvoir à M. CHAIDRON), Agnès CREPT (pouvoir à M. JULIEN), Joël MILON, Jack BACOUËL, Delphine COVIN (pouvoir à M. POTEAUX), Jean-François PAYEN (représenté par M. NAUWYNCK), Jean-Christophe SANNIER.

Secrétaire de séance : Chantal BENOIT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Juridictions Financières et notamment ses articles L.211-8 et L.243-6 ;

Considérant que par délibération du 14 janvier 2021, le Conseil communautaire prenait acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie sur la Communauté de Communes Interregionale de Blangy sur Bresle durant les exercices 2013 à 2016 et sur la Communauté de Communes Interregionale Aumaie - Blangy sur Bresle durant les exercices 2017 et 2018 ;

Considérant qu'il convient d'informer l'assemblée délibérante des actions mises en œuvre par la CCIABB suite ces observations ;

Le Conseil Communautaire prend acte de la communication des actions mises en œuvre suite aux observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie dans le cadre du contrôle suivi.

Fait en séance les jour, mois et an susdits,

Le Président,

Christian ROUSSEL



Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le

ID : 076-200089722-20220929-2022\_040-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
INTERREGIONALE  
AUMAËLE - BLANGY-SUR-BRESLE  
20, rue de Barbentane - BP 65  
76340 Blangy sur Bresle

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 29 septembre 2022 à 19h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Christian ROUSSEL.

Etaient présents :

Jacky BAUDON, Virginie LUCOT-AVRIL, François SELIER, Hélène AGIER, Marc DOOM, Philippe LUCAS, Danielle LANSOY-CARON, Gilles LOUBAT, Éric ARNOUX, Sophie MARTIN, Xavier DUVAL, André BAYART, Pierre SECACHE, Chantal BENOIT, Gérard CHAIDRON, Jean-Pierre DELOBEL, Dominique VALLEE, Stéphane POTEAUX, Etienne LANNEL, Dany DELABOUGLISE, Claude SANTERRE, Christine MOREAU, Bernard THIEBAULT, Régis DENISE, Jean-Jacques NANTOIS, Jean-Claude QUENOT, Jean-Claude BECQUET, Jean-Paul MOREL, Thierry BLONDIN, Marylène PAUL, Christian ROUSSEL, Jérôme NAUWYNCK, Rémy TERNISIEN, Jérémy ELDERT, Bernard LENEVEU, Ludovic JULIEN, Denis DUPONT, Bruno BORGEO, Nicolas PLE.

Etaient représentés, excusés ou absents :

Nicolas GALHAUT, Daniel HOUZELLE, Annie CLAIRET (pouvoir à Mme MARTIN), David BOUTRY, Pauline DEHEDIN (pouvoir à M. ARNOUX), Kévin PLOUVIER, David DESENCLOS (pouvoir à M. LANNEL), Alain SENECHAL (pouvoir à M. DUVAL), Patrick OUTREBON, Jean-Pierre COURTOIS, David MICHEL, Jean-Luc MOREL, Jean-Claude BRALLY, Bernard HAUDIQUERT (pouvoir à M. CHAIDRON), Agnès CREPT (pouvoir à M. JULIEN), Joël MILON, Jack BACOUËL, Delphine COVIN (pouvoir à M. POTEAUX), Jean-François PAYEN (représenté par M. NAUWYNCK), Jean-Christophe SANNIER.

Secrétaire de séance : Chantal BENOIT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la volonté de la Communauté de Communes Interrégionale Aumale - Blangy-sur-Bresle de poursuivre son action en termes d'animation territoriale et l'intérêt de tous pour cette compétence partagée ;

Considérant les contacts avec des compagnies de résidences artistiques situées au cœur du pays de Bray-Bresle suivantes afin de construire ensemble un projet de territoire permettant la mise en place d'animations à l'échelle des territoires et selon leurs moyens :

- Le Rebours 76440 HAUSSEZ
- Ecole de Cirk - Corps Accord 76440 RONCHEROLLES EN BRAY

Voire la mutualisation proposée avec la Communauté de Communes de la Picardie Verte et la Communauté de Communes des 4 Rivières ;

Considérant qu'en cas de poursuite, les prestataires présenteront leurs propositions et leurs méthodes de travail ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, le Conseil Communautaire :

- Approuve la démarche d'animation communautaire,
- Autorise le Président à poursuivre les contacts,
- Autorise le Président à prendre les décisions nécessaires pour la bonne exécution de la démarche communautaire d'animation territoriale.

Fait en séance les jour, mois

Le Président

Christian ROUSSEL

Le Président certifie que la présente délibération a été transmise au Contrôle de Légalité le 3/10/2022 et qu'elle a été publiée sur le site Internet le 7/10/2022

Le Président  
Christian ROUSSEL



